

Informations professionnelles 2013 - Crop Lorraine

Retrouvez dans les "informations professionnelles – Crop Lorraine", tous les messages importants pour votre activité diffusés par mail au cours de l'année 2013 (classement par date de diffusion).

131219 - Rapport de l'Autorité de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain en ville

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

L'Autorité de la concurrence a diffusé ce jour le rapport relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain, en ville.

Notre Présidente, Isabelle Adenot, souhaite que l'ensemble des Pharmaciens de France en aient connaissance. Pour ce faire, vous trouverez ci-dessous les liens vous y donnant accès.

<http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Communiqués-de-presse/Medicaments-pour-une-transparence-de-la-consommation-et-des-couts>

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=13-A-24>

Je vous en souhaite bonne réception et profite de cette occasion pour vous souhaiter de très belles fêtes de fin d'année.

Bien confraternellement,

Monique Durand

Présidente du crop Lorraine

131219 – Collecte des DASRI

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Suite à des discussions menées ces dernières semaines avec l'éco-organisme DASTRI, des évolutions substantielles ont été apportées aux modalités de l'organisation de la collecte des DASRI.

Ces évolutions sont le résultat d'une position commune et concertée obtenue avec les syndicats professionnels.

En effet, vous avez pu noter qu'un désaccord s'était exprimé précédemment sur les modalités qui étaient alors proposées. Les principaux points de blocage sont aujourd'hui levés.

L'organisation retenue est la suivante :

- les pharmacies qui avaient organisé un système de collecte des DASRI déclarées auprès des ARS à la date du 31 décembre 2012 ont été destinataire d'un courrier leur proposant la poursuite de ce service dans le cadre d'une convention proposée par DASTRI. Ces pharmacies ont jusqu'au 20 décembre pour confirmer leur participation.
- dès lors qu'une de ces pharmacies souhaite participer à la collecte, toutes les pharmacies présentes dans le même canton ont la possibilité de proposer ce même service. Il leur appartient alors de le faire savoir auprès de DASTRI, avant le 1^{er} mars 2014. La liste de ces pharmacies conventionnées figure sur le site internet de DASTRI.
- les discussions menées avec DASTRI ont conduit à l'abandon de la notion de points d'apport volontaire dont le périmètre ne nous semblait pas suffisamment cadré et à l'adaptation de l'arrêté relatif à l'entreposage des DASRI. La publication de cet arrêté modificatif est attendue prochainement.
- à compter du 1^{er} mars 2014, DASTRI examinera dans quelle mesure le réseau constitué est suffisant pour couvrir la totalité du territoire national. En tant que de besoin, DASTRI pourra solliciter des points de collecte supplémentaires pour couvrir les zones blanches qui persisteraient.
- dans la mesure du possible, DASTRI fera perdurer les organisations locales existantes, notamment celles mises en place avec les collectivités territoriales.

J'attire particulièrement votre attention sur les dates indiquées ci-dessus. Au regard de celles-ci, il appartient à chacun de déterminer, en ce qui le concerne, son souhait de s'associer ou non au réseau de collecte.

Bien confraternellement,

Monique Durand

Présidente du crop Lorraine

131206 - Message du CAPTV de Nancy : changement de numéro de téléphone

A l'ensemble des officines de Lorraine

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information du Centre Antipoison et de Toxicovigilance de votre région.

Par ce mailing, nous souhaitons vous informer que le numéro de téléphone du centre antipoison a changé. Le centre antipoison c'est un médecin toxicologue disponible 24h/24 7j/7 pour toute demande sur une exposition ou une intoxication (diagnostic, pronostic, prise en charge et traitement)

Demandes concernant une exposition ou une intoxication : à un produit ménager ou professionnel, une erreur thérapeutique, une ingestion de plante ou de champignon, une identification de comprimé hors blister...

L'ensemble de nos missions est détaillé dans le document ci-joint. ([131206 Crop Lorraine – plaquette captv](#)) Nous vous invitons donc à imprimer ce document et à le conserver avec la liste de vos numéros d'urgence.

Bien cordialement

L'équipe du Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy

131202 - Société Lorraine de Mycologie (SLM) : Programme des cours publics

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Vous souhaitez réviser votre mycologie, n'hésitez pas à assister aux cours publics de la Société Lorraine de Mycologie (SLM).

L'entrée est libre, gratuite et sans inscription. Il n'est pas obligatoire de participer à tous les cours ; chaque séance est indépendante.

Retrouvez le programme 2013-2014 sur : <http://societelorrainedemycologie.wifeo.com>

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du crop Lorraine

131126 - Remerciements de Stéphanie Sclapari pour vos réponses à son questionnaire de thèse

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Il y a un an, notre Conseil vous a transmis par mail le questionnaire de thèse de Stéphanie Sclapari sur l'allo-immunisation foeto-maternelle.

Stéphanie Sclapari souhaite aujourd'hui remercier l'ensemble des pharmaciens qui lui ont répondu ; vous trouverez en fichiers joints sa lettre de remerciements ainsi que l'analyse de son enquête (4 fichiers).

Bien confraternellement.

Monique Durand
Présidente du crop Lorraine

131008 - INSTRUCTION N° 2013/347:Accessibilité des locaux des professionnels de santé du secteur ambulatoire

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Vous trouverez ci-joint l'Instruction N° DGOS/PF2/2013/347 du 20 septembre 2013 relative à l'accessibilité des locaux des professionnels de santé du secteur ambulatoire.

Cette circulaire nous concerne particulièrement. Je vous en souhaite bonne réception.

Bien confraternellement,

Monique Durand

Présidente du crop Lorraine

De : CIRCULAIRES-MINISTERES-SOCIAUX

Envoyé : vendredi 4 octobre 2013 15:11

Objet : INSTRUCTION N° 2013/347 : accessibilité des locaux des professionnels de santé du secteur ambulatoire

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint

L'INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2013/347 du 20 septembre 2013 relative à l'accessibilité des locaux des professionnels de santé du secteur ambulatoire

Résumé : L'accessibilité des établissements recevant du public, dont font partie les locaux à usage professionnel des professions de santé, doit être assurée d'ici au 1er janvier 2015, tout en tenant compte de certaines situations particulières qui justifient un aménagement. Un guide à l'intention de ces professionnels a été réalisé par la délégation ministérielle à l'accessibilité (Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement & Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) avec le concours de représentations professionnelles, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale. Les ARS participeront à la diffusion large de ce guide et rappelleront aux professionnels de santé du secteur ambulatoire et à leurs représentations en régions les dispositions prévues et les démarches à suivre.

Publication prévue au BO Santé n° 2013/10 du 15 novembre 2013

Cordialement,

Véronique FAGE

Ministère des affaires sociales et de la santé

Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Bureau de la politique documentaire - Textes officiels

(DAFIS/SDSGI/doc)

130920 - Dispensation des médicaments en EHPAD, précisions de l'ARS

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

En réponse aux fréquentes questions que vous nous posez concernant la fourniture de traitements médicamenteux aux résidents en EHPAD, Madame Odile DELFORGE, *Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Chef du service "Produits de Santé et Biologie"* à l'ARS, nous a autorisé à vous diffuser le rappel des dispositions suivantes :

1. Les personnes âgées hébergées en EHPAD ou leurs représentants légaux conservent la faculté de demander que leur approvisionnement soit assuré par le pharmacien de leur choix (article L. 5126-6-1 du code de la santé publique (CSP)). Le respect de ce libre choix s'impose au pharmacien (R. 4235-21 du CSP). Aussi, ces principes doivent figurer dans la convention relative à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en EHPAD.
2. L'article L. 5126-6-1 du CSP a introduit la notion de pharmacien référent. Ce pharmacien référent, désigné pour l'EHPAD, concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration par le médecin coordonnateur de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmacothérapeutique.
3. Un pharmacien peut être choisi pour la gestion de la dotation pour soins urgents (articles L. 5126-6 et R. 5126-112 du CSP).
4. Concernant la préparation des piluliers, l'acte de dispensation défini par l'article R. 4235-48 du CSP, prévoit « la préparation éventuelle des doses à administrer » par le pharmacien.

Cependant, à ce jour, aucune réglementation ne précise les conditions de préparation des doses à administrer (PDA). C'est pourquoi un certain nombre de points - non exhaustifs - doivent être pris en compte, à savoir :

- seule est admissible une approche individualisée et non systématique de la PDA ;
- cette activité de PDA doit être réalisée dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes ;
- une traçabilité exhaustive des médicaments est requise afin que toutes les informations (dénomination, numéro de lot, dosage, date de péremption) figurent sur le conditionnement primaire, une notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournie aux patients et être transmise en même temps que les piluliers.

L'identification du médicament ainsi conditionné doit être à tout moment assurée, toute modification de spécialité devra être signalée (changement de générique, par exemple...) ;

· toute précaution doit être prise pour ne pas altérer la qualité finale du produit. Si tel n'était pas le cas, le produit administré au patient pourrait ne plus présenter les garanties d'efficacité, d'innocuité, de conservation et de péremption assurées lors de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;

· le sur-conditionnement doit être privilégié au déconditionnement/reconditionnement.

5. Le pharmacien est tenu d'assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant notamment à sa délivrance, l'analyse pharmaceutique de la prescription et la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. La consultation des données cliniques et biologiques des résidents serait un atout de qualité.

Espérant que ces éléments répondront à votre attente, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs,

Monique Durand

Présidente du crop Lorraine

130916 - Sécurité des officines : Plaquette d'information de la Gendarmerie nationale

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Suite à la série de vols commis dans la nuit du 6 au 7 septembre 2013 dans les Vosges, veuillez trouver ci-joint la plaquette d'information de la Gendarmerie : "la sécurité des officines". Cette plaquette regroupe des conseils de protection mécanique, électronique et d'organisation du travail dans le cadre de la prévention des cambriolages.

N'hésitez pas à contacter votre référent sûreté, son intervention est gratuite et non contractuelle.

Bien confraternellement,

Monique Durand

Présidente du crop Lorraine

130905 - Croix vertes pendant gardes et arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Depuis le 1er juillet 2013 est entré en application l'arrêté n°0025 JO du 30 janvier 2013 sur la limitation de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

Des confrères nous ont interrogés concernant l'éclairage des croix vertes pendant les gardes.

Le décret du 30 janvier 2012 prévoit des dispositions spécifiques pour la publicité extérieure et les enseignes (que sont les croix vertes), notamment l'article R581-59 du code de l'environnement :

"Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence."

Par conséquent, les officines de garde donc en activité peuvent maintenir leur croix allumée la nuit, qu'elles restent ouvertes ou assurent leur garde à volets fermés.

Bien confraternellement,

Monique Durand

Présidente du Crop Lorraine

130819 - JT du 18 août 20h sur TF1 : reportage DP à l'hôpital de Lunéville

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

TF1 a diffusé hier soir, au JT de 20h, un reportage sur le DP à l'hôpital de Lunéville. Tourné fin juin, ce reportage démontre l'intérêt de cet outil professionnel pour décroisonner l'hôpital et la ville.

Afin d'assurer son efficacité, toutes les prescriptions de ville doivent être reportées dans le DP : c'est indispensable pour la sécurité des patients !

Aussi, je compte sur vous et vos équipes pour veiller à alimenter systématiquement les DP de vos patients.

Merci à tous pour votre implication.

N'hésitez pas à voir ou revoir sur internet ce reportage.

Bien confraternellement,

Monique Durand

Présidente du Crop Lorraine

130731 - Mise en garde ANSM / préparations hospitalières, magistrales et officinales à base d'acide borique et dérivés (substances classées cmr)

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

L'ANSM vient de diffuser une mise en garde concernant les **risques liés à l'utilisation de préparations hospitalières, magistrales et officinales contenant de l'acide borique et/ou ses dérivés (borax)**.

Elle détaille **de nouveaux éléments concernant leur risque reprotoxique** et complète une précédente information de l'Agence diffusée 2008 concernant le risque de toxicité systémique grave.

En raison des risques identifiés lorsque les recommandations d'utilisation des préparations à base d'acide borique ne sont pas strictement respectées, l'ANSM va engager la réévaluation du rapport bénéfices/risques de ces préparations.

Dans l'attente des conclusions, **l'utilisation de ces préparations reste possible dans quelques indications ciblées** (notamment eau boriquée pour traitement des ulcères cutanés colonisés par le bacille pyocyanique), **en l'absence d'alternatives thérapeutiques et compte-tenu d'un besoin exprimé par les prescripteurs**.

L'analyse pharmaceutique des prescriptions de préparations magistrales ainsi que la réalisation de préparations officinales contenant de l'acide borique et/ou ses dérivées doivent donc faire l'objet d'une attention particulière.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Bien confraternellement.

Monique Durand

Présidente du Crop Lorraine

PS : vous trouverez en pièces jointes :

- l'extrait du journal de l'Ordre paru en mai 2012 traitant des règles de dispensation de l'acide borique en officine
 - la mise en garde ANSM Juillet 2013
 - le bulletin de vigilance AFSSAPS 2008
-

130722 - A conserver : Précis de réglementation applicable à l'officine /ARS IDF

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

L'ARS IDF a élaboré le "Précis de réglementation applicable à l'officine" : ce document en pièce jointe est un outil de synthèse réglementaire qui pourra vous aider utilement dans votre exercice professionnel.

Je vous recommande de le conserver : il répond à des questions qui sont fréquemment posées à notre secrétariat.

Bien confraternellement.

Monique Durand

Présidente du Crop Lorraine

130712 - Liste des délégués sociaux CPAM de Meurthe-et-Moselle

A l'ensemble des officines de Meurthe-et-Moselle

Chères Consœurs, chers Confrères,

Dans le cadre du PRAPS (*Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies*) vous trouverez en fichier joint une liste des délégués sociaux de la CPAM de Meurthe-et-Moselle.

En cas de problèmes d'ouverture de droits, vous pourrez ainsi joindre directement la personne référente de votre secteur.

Vous en souhaitant bonne réception,
Bien confraternellement.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130711 - L'UNAFAM, une bouffée d'oxygène pour les proches de malades psychiques

A l'ensemble des officines de Meurthe-et-Moselle

Chères Consœurs, chers Confrères,

L'UNAFAM 54 (*Union nationale des amis et familles de malades et handicapés psychiques*) accompagne les familles et l'entourage des personnes souffrant de troubles psychiques.

Vous trouverez en fichier joint la liste des points d'accueil sur le département de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'un lien pour accéder à un petit film de présentation de l'UNAFAM.

<http://www.youtube.com/watch?v=D8v7ldSksA4&feature=youtu.be>

Merci de conserver ces informations afin de pouvoir conseiller utilement vos patients.

Bien confraternellement.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130705 - Catalogue de formations 2014 IREPS Lorraine

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Vous trouverez en fichiers joints le catalogue des formations IREPS Lorraine pour 2014 ainsi qu'un courrier d'accompagnement de la Directrice, Madame Marie Persiani.

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter l'IREPS Lorraine :
Tél. 03 83 47 83 10 - E-mail : contact@ireps-lorraine.fr

Bien confraternellement.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130627 - Cigarette électronique TAG REPLAY (Laboratoire Visiomed)

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Suite au message que nous avons diffusé le 30 avril dernier, vous trouverez ci-dessous la réponse de l'ANSM concernant le statut du produit TAG REPLAY (Laboratoire Visiomed).

L'instruction de ce dossier par l'ANSM est toujours en cours.

Bien confraternellement,

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

Réponse de l'ANSM reçue le 25/06/2013 :

Monsieur,

Mes services ont été informés de l'usage par le fabricant Visiomed d'un document dans lequel il affirme que le produit TAG REPLAY a été enregistré par l'ANSM, lequel enregistrement lui permettrait non seulement de déclarer ses produits conformes à la directive 93/42/CE mais également de les vendre en pharmacie.

Je vous informe que Visiomed a bien reçu un document de l'ANSM suite à sa déclaration faite en application de l'article L5211-3-1 du code de la santé publique (CSP) relative à ses activités. **Ce document est un accusé de réception qui précise bien qu'il ne préjuge pas de la conformité des activités de l'opérateur ni des produits. Visiomed, en aucun cas, ne peut arguer à l'appui de la déclaration qu'il a faite à l'Agence, que "par conséquent les produits INHALER TAG REPLAY sont conformes aux exigences de la directive 93/42/CE".**

A ce jour, la situation reste inchangée quant aux démarches en cours de remise en cause du statut de ce produit engagées par l'ANSM.

Il est peut être souhaitable de relayer ces informations auprès des pharmaciens d'officine qui peuvent s'interroger à propos de ce qui est présenté de façon abusive comme une validation par l'ANSM tant de la conformité de ce produit que de son statut, alors que les démarches auprès du fabricant, concernant ce dernier, sont encore en cours...

130627 - Attention ! Site internet de vigilance à vocation commerciale

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veuillez trouver ci-dessous une information de l'ARS Midi-Pyrénées concernant le site internet "[Vigilance-moustiques.com](http://vigilance-moustiques.com)". Celle-ci nous a été transmise par le Président du CROP de la région Midi-Pyrénées.

Je vous remercie d'en prendre bonne note.

Bien confraternellement,

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

Début du message réexpédié :

Objet : Attention ! Site internet de vigilance à vocation commerciale.

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président de l'URPS Pharmaciens Midi-Pyrénées,

L'ARS Midi-Pyrénées vous alerte sur le fait que le site internet "[Vigilance-moustiques.com](http://vigilance-moustiques.com)" (<http://vigilance-moustiques.com/>) ne fait pas partie du dispositif officiel de surveillance du moustique *Aedes albopictus* et de lutte contre le risque de dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine organisé par le Ministère chargé de la santé.

Il a été récemment porté à notre connaissance l'existence de ce site, qui se présente comme un acteur de la veille

dans le domaine de la lutte contre les moustiques.

La Direction Générale de la Santé nous sensibilise, l'ARS et Madame la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens, sur la confusion que ce site entretient avec le dispositif officiel de surveillance.

En effet, la plateforme de recueil de données de terrain, évoquée dans ce site, est sans lien avec le dispositif de déclaration des partenaires institutionnels de la lutte anti-vectorielle décrit ci-après : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Signalement_Aedes_alboparticuliers_2012.pdf

Nous appelons votre attention sur le système de vigilance proposé par "Vigilance-moustiques.com", certaines pharmacies d'officine y apparaissant en tant que "Sentinelles vigilance-moustiques".

En conséquence, il apparaît important que la profession soit mise en garde sur la démarche de ce site à vocation commerciale.

Cordialement

pour le docteur Pascal FABRE
Chef du Service Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Christian PI
Pharmacien Inspecteur de Santé Publique
ARS Midi-Pyrénées
Tél. : 05.34.30.24.72

130625 – Stage d'initiation

Aux pharmaciens Maîtres de stage agréés de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veuillez trouver en pièce jointe le fichier concernant le stage d'initiation qui a été envoyé par mail à tous les étudiants PACES "Filière Pharmacie" le 24 avril et qui est consultable sur leur environnement numérique. Pour tenir compte de cette année de transition où les étudiants de deuxième année effectuent leur stage d'initiation en même temps que ceux de première année, il a été décidé d'autoriser la présence exceptionnelle simultanée de deux étudiants : **vous pouvez donc accueillir deux étudiants cet été, un de première année et un de deuxième année ou deux de première année.**

En vous remerciant pour votre implication dans la conduite de ces stages, je vous prie de croire, chères Consœurs, chers Confrères, en l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130620 - Parution au JO de l'arrêté fixant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie pouvant être réalisés par les pharmaciens

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté du 11 juin 2013 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques est paru au journal officiel du 15 juin 2013.

Les tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale **et qui peuvent être réalisés par les pharmaciens d'officine dans un espace de confidentialité** sont :

- Le **test capillaire d'évaluation de la glycémie** pour le repérage d'une hypoglycémie, d'un diabète ou éducation thérapeutique d'un patient
- Le **test oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A** pour une orientation diagnostique en faveur d'une angine bactérienne
- Le **Test naso-pharyngé d'orientation diagnostique de la grippe** pour une orientation diagnostique en faveur d'une grippe

Ils constituent des éléments d'orientation diagnostique sans se substituer au diagnostic réalisé au moyen d'un examen de biologie médicale.

Le patient en est explicitement informé par le pharmacien qui les réalise. Il est également informé des moyens de confirmation par un examen de biologie médicale si la démarche diagnostique ou thérapeutique le justifie.

Il relève du pharmacien de prendre en compte les performances décrites par le fabricant en fonction de l'usage qu'il souhaite en faire.

Il est tenu au respect de la notice d'utilisation du dispositif médical de diagnostic *in vitro* et des recommandations de bonnes pratiques des tests fixées à l'annexe II du présent arrêté.

L'ordonnance 2010-49 relative à la biologie médicale et ratifiée par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 a modifié l'article L 6211-8 du code de la santé publique.

Le fondement législatif ayant disparu, les pharmaciens d'officine ne peuvent plus réaliser aucune analyse de biologie dont la liste était fixée par l'arrêté du 8 février 1979.

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130613 - Précisions concernant le remboursement du Baclofène dispensé dans le cadre du sevrage alcoolique

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Interrogée sur le problème du remboursement du Baclofène dispensé dans le cadre du sevrage alcoolique, Madame Claudine DIF, Pharmacien Conseil Chef de Service à la Direction du Service Médical Nord-Est nous a précisé : *"Ce médicament va bénéficier d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) dans le cadre de la dépendance à l'alcool dans le courant de l'été puisque le Professeur Maraninchi (ANSM) a indiqué que la RTU allait faire l'objet d'un examen par l'ANSM fin juin, début juillet suite aux 2 essais thérapeutiques en cours. Ce médicament sera pris en charge lorsque la RTU sera publiée. Dans l'attente les médecins doivent porter la mention NR en regard des prescriptions"*.

Vous remerciant de prendre bonne note de ces dispositions temporaires et d'en informer vos équipes,

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130606 - Rappel de législation : interdiction des rétrocessions

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Les rétrocessions entre confrères de produits et médicaments posent un réel problème de traçabilité et il n'est pas possible de vérifier la qualité des produits échangés. Aussi, les dépannages entre pharmaciens doivent rester exceptionnels, dans le respect de l'article L5125-1 du code de la santé publique selon lequel l'officine est affectée à la vente au détail et par conséquent interdit toute rétrocession. **A fortiori, les rétrocessions dans le cadre d'un surstock ne sont pas admissibles.**

"On entend par officine l'établissement affecté à la **dispensation au détail** des médicaments, produits et objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#) ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales. Une officine peut confier l'exécution d'une préparation, par un contrat écrit, à une autre officine qui est soumise, pour l'exercice de cette activité de sous-traitance, à une autorisation préalable délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. Pour certaines catégories de préparations, une officine peut, par un contrat écrit, confier l'exécution d'une préparation à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou à toute personne titulaire d'une autorisation de fabrication de médicaments délivrée en application de la directive 2001/83/ CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Cette activité de sous-traitance fait l'objet d'un rapport annuel transmis par le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces préparations sont réalisées en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à [l'article L. 5121-5](#)".

Je vous remercie de veiller au respect de ces dispositions réglementaires et vous prie de croire à l'assurance de mes salutations les plus confraternelles.

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

130606 - Changement de titulaire : rappel de la réglementation en matière de publicité

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

A l'occasion du changement de titulaire, je vous remercie de respecter les textes qui encadrent la publicité, notamment, l'article R5125-26 du code de la santé publique :

La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies :

1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à [l'article R4235-52](#), l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L5125-24](#). Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ;

2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à [l'article R4235-57](#), les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.

Par conséquent, des calicots en vitrine par exemple, informant la patientèle d'un changement de propriétaire, contreviennent à ce texte. Lors de la réunion du Conseil du 23 mai, il a été décidé qu'à l'avenir tout confrère ne respectant pas ces dispositions réglementaires sera passible de poursuites disciplinaires.

En vous remerciant par avance de veiller au respect de notre législation, je vous prie de croire, chères Consœurs, chers Confrères, à l'assurance de mes meilleures salutations.

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

130515 - Prise en charge des frais pharmaceutiques pour les personnes placées en garde à vue

A l'ensemble des officines de Meurthe-et-Moselle

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veillez trouver ci-joint le courrier de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle concernant les modalités de prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques pour les personnes placées en garde à vue.

Bien confraternellement.

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

130430 - Urgent : cigarette électronique TAG REPLAY

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse de L'ANSM concernant les cigarettes électroniques TAG REPLAY. LE STATUT DE DISPOSITIF MÉDICAL EST REMIS EN CAUSE PAR L'ANSM.

L'instruction de ce dossier par l'agence est en cours.

LA VENTE DE LA CIGARETTE ELECTRONIQUE DANS LES OFFICINES RESTE TOUJOURS INTERDITE.

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

De : "Muriel GAFFIERO" <Muriel.GAFFIERO@ansm.sante.fr>
A : <MAkil@ordre.pharmacien.fr>,
Cc : "Cecile VAUGELADE" <Cecile.VAUGELADE@ansm.sante.fr>, "Laurence MATHERON" <Laurence.MATHERON@ansm.sante.fr>
Date : 26/04/2013 16:00
Objet : Rép. : Faire suivre : Urgent cigarette electronique TAG REPLAY

N/Réf : MG/MG/2013041000107
Dossier QR 13-080

Monsieur,

Mes services ont été informés de la mise sur le marché en tant que dispositif médical de classe I de cigarettes électroniques TAG REPLAY® RMX250 et RMX400. Ces produits ont été déclarés à mes services en application de l'article R.5211-65.

Je vous informe que la déclaration de la mise sur le marché d'un dispositif médical de classe I aux autorités nationales en application de l'article R.5211-65 du code de la santé publique ne constitue pas une quelconque autorisation ou approbation du statut du produit de la part de ces autorités, l'ANSM pour la France.

Mes services instruisent actuellement ce dossier. A ce jour, le statut de dispositif médical est remis en cause par l'Agence. Si aucun élément pertinent à l'appui du statut de dispositif médical n'est fourni, il sera demandé à ce fabricant l'arrêt de mise sur le marché de ce produit en tant que dispositif médical.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Muriel GAFFIERO
Equipe produits dispositifs médicaux grand public et cosmétiques
Direction des dispositifs médicaux thérapeutiques et des cosmétiques
muriel.gaffiero@ansm.sante.fr

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
143/147 bld Anatole France
F-93285 Saint-Denis cedex
www.ansm.sante.fr

130429 - Bulletin n°13 du CEIP-A de Nancy - Spécial Journée Scientifique du 4 avril 2013

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veuillez trouver ci-dessous le bulletin n°13 du CEIP-A de Nancy.

Je vous en souhaite bonne réception,

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130904 - [DGS-URGENT] 2013-INF-01 Informations sur les cas de grippe H7N9 en Chine

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veuillez trouver ci-joint le message DGS-URGENT concernant les cas de grippe H7N9 en Chine.
Bien confraternellement.

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

Début du message réexpédié :

De : dgs-urgent@dgs-urgent.sante.gouv.fr

Objet : [DGS-URGENT] 2013-INF-01 Informations sur les cas de grippe H7N9 en Chine

Date : 9 avril 2013 10:22:33 UTC+02:00

À : undisclosed-recipients;

Répondre à : dgs-urgent@dgs-urgent.sante.gouv.fr

Le 07 avril 2013, les autorités chinoises ont informé l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de l'identification, depuis la mi-février, de 21 cas confirmés de grippe H7N9, dont 6 décès, 12 cas sévères et 3 avec une symptomatologie bénigne dans plusieurs provinces chinoises.

Aucun cas importé n'a été recensé à ce jour sur le territoire français.

C'est la première fois que cette souche de virus grippal d'origine aviaire est identifiée chez les êtres humains. Les investigations sont en cours localement, en lien avec l'OMS, pour identifier l'origine de ces contaminations et évaluer les risques potentiels de ce nouveau virus. Pour l'instant, aucun lien épidémiologique entre les cas n'a été démontré et il n'y a pas de preuve de transmission interhumaine.

A ce jour, les autorités sanitaires internationales n'ont pas émis de restrictions ni de recommandations spécifiques en matière de voyages vers ou au retour de la Chine. Les recommandations d'hygiène de base sont efficaces pour prévenir la transmission de ces virus grippaux.

La direction générale de la santé et l'Institut de veille sanitaire (InVS) sont en contacts réguliers avec l'OMS ainsi qu'avec leurs partenaires européens et internationaux pour procéder à une évaluation permanente de la situation.

Il est recommandé aux cliniciens de rester très attentifs à toute infection respiratoire sévère survenant chez une personne dans les 10 jours après un séjour en Chine.

Vous trouverez également des informations sur les sites Internet :

Site de l'Organisation mondiale de la santé :

http://www.who.int/influenza/human_animal_interface/en/index.html

Site de l'ECDC (situation épidémiologique et évaluation des risques) :

<http://www.ecdc.europa.eu/en/press/news/Pages/News.aspx>

Site du ministère chargé de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/informations-sur-la-grippe-a-h7n9.html>

Site de l'InVS :

<http://www.invs.sante.fr/Actualites/Actualites/Surveillance-des-infections-liees-au-nouveau-virus-aviaire-A-H7N9-.Point-au-5-avril-2013>

Les messages "dgs-urgent" sont émis depuis une boîte à lettres 'DGS-URGENT@dgs-urgent.sante.gouv.fr'.
Pour vérifier qu'ils ont bien été émis par une personne autorisée du ministère de la santé, consultez la liste des messages, disponible sur le site Internet du ministère.
Pour y accéder, <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/>

Source : DGS / Mission de l'information et de la communication / Département des urgences sanitaires

130318 Rappel : Inscription des pharmaciens adjoints en section D de l'Ordre

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Selon l'article R4235-15 du CSP "Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre.

Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire."

Le site de l'Ordre vous permet de vérifier l'inscription de vos adjoints. N'hésitez pas à le consulter.

Merci de veiller à cette obligation.

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du crop Lorraine

130222 - Actualisation dossier documentaire "Contraception" par le CESPARM

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Pour votre parfaite information, veuillez trouver ci-dessous le message du Professeur Claude Dreux

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

Message du Professeur Claude DREUX, Président du CESPARM

Madame la Présidente, chère Consœur,

Monsieur le Président, cher Confrère,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Cespharm vient d'actualiser son dossier documentaire sur la contraception. Celui-ci est disponible à la commande sur le site du Cespharm <http://www.cespharm.fr/> à l'adresse ci-dessous :

<http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Catalogue/Contraception-dossier-janvier-2013>

L'équipe du Cespharm reste à votre disposition pour toute demande ou information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'assurance de nos plus confraternelles salutations.

Professeur Claude DREUX
Président du Cespharm – Ordre des Pharmaciens
Membre des Académies nationales de
Médecine et de Pharmacie
17 rue Marguerite – 75017 Paris
Tél. : 01 56 21 34 46 – Fax : 01 56 21 35 09
www.cespharm.fr

130222 - Coordonnées des référents-sûreté de police et gendarmerie – région Lorraine

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Le protocole de sécurisation des professionnels de santé pour le département de la Meuse a été signé le 25 janvier dernier (pour plus d'informations cf. bulletin ordinal janv. 2012).

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous la **fiche** "Coordonnées des référents de police et gendarmerie – région Lorraine", mise à jour. (**à conserver précieusement** !)

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130219 - Récupération des comprimés d'iode - pharmacies de la Meuse

A l'attention des officines de Meuse

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veillez trouver ci-dessous un courrier de l'ARS Lorraine concernant la prochaine récupération des comprimés d'iode 130 mg périmés ainsi que l'arrêté du Préfet de Meuse autorisant cette récupération.

Cette information a été déjà diffusée par fax pour les officines ayant communiqué leur N° de fax.

Je vous remercie de bien vouloir prendre note de ces dispositions.

Bien confraternellement.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130218 - Véhicules de livraison : rappels réglementaires

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Suite à plusieurs signalements de messages publicitaires sur des véhicules de livraison, je vous adresse un rappel de la législation en vigueur.

La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire (article L5125-31 du code de la santé publique).

La publicité et l'information qu'un titulaire peut faire sur son officine sont limitées aux annuaires et supports équivalents (article R4235-57) ainsi qu'à la presse écrite (article R5125-26).

Aucun autre support n'est autorisé.

Article R4235-57 : *L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit :*

1° A la rubrique "Pharmacie", sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ;

2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ;

Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur.

Article R5125-26 : *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies :*

1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à [l'article R4235-52](#), le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L5125-24](#). Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm2 ;

2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à [l'article R4235-57](#), les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm2, comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.

Dès lors, un titulaire d'officine ne peut pas, sur son véhicule professionnel, mentionner des termes ou des images rappelant sa pharmacie.

Seules les mentions "livraison à domicile" ou "maintien à domicile" peuvent être admises sur un véhicule de livraison, à l'exclusion d'une référence à la pharmacie et de l'apposition de la croix verte. Dans le cas contraire, ces mentions peuvent être considérées comme une forme de sollicitation de clientèle contraire à la dignité de la profession.

Article R4235-21 : *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.*

Article R4235-34 : *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.*

Article R4235-22 : *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.*

Vous trouverez ces différents éléments dans la BD "Quelques Mots d'Ordre... la communication officinale" que vous avez reçue avec le bulletin ordinal de septembre 2010.

En vous remerciant par avance de votre vigilance à respecter ces textes, je vous prie de recevoir l'assurance de mes salutations les plus confraternelles.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130208 - Demande de dossier d'agrément de maître de stage

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

Les demandes d'agrément de maître de stage seront examinées au cours du 2^{ème} trimestre 2013.

Nous vous communiquons ci-dessous la liste des pharmaciens qui recevront fin février un dossier d'agrément qu'il s'agisse :

- d'un renouvellement (envoi automatique du dossier de renouvellement par notre secrétariat lorsque l'agrément arrive à échéance) ;
- ou d'une première demande (envoi du dossier sur demande du pharmacien).

Rappels :

- Pour être maître de stage, le pharmacien doit justifier de cinq années d'exercice officinal avec inscription au tableau dont deux années au moins en tant que pharmacien titulaire.

- La commission des agréments de maîtres de stage du 10 mai 2012 a acté l'obligation pour tous les pharmaciens agréés maîtres de stage d'être formés pour accueillir un stagiaire, quelque soit le stage effectué par l'étudiant. Cette formation est valable 5 ans mais chaque maître de stage peut se former plus fréquemment s'il le souhaite.
Seuls les pharmaciens formés peuvent accueillir des stagiaires.

A noter : Pour mieux répondre au calendrier des stages, les nouveaux agréments accordés débutent dorénavant au 1^{er} octobre de chaque année, ce qui explique l'anticipation de votre demande de renouvellement.

Dates limites à respecter :

28 février 2013 : pour la demande de dossier d'agrément à notre secrétariat,

28 mars 2013 : pour le retour du dossier complété.

Si vous ne figurez pas sur la liste jointe et que vous vous sentez motivé pour accueillir des stagiaires, **n'hésitez pas à contacter le secrétariat de notre Conseil.**

Bien confraternellement,

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130123 - Courrier récupération cpr iode 130mg Pharmacies d'officine Dpt 54

A l'attention des officines de Meurthe-et-Moselle

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veillez trouver ci-dessous un courrier de l'ARS Lorraine concernant la prochaine récupération des comprimés d'iode 130 mg périmés ainsi que l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle autorisant cette récupération.

Cette information a été déjà diffusée par fax pour les officines ayant communiqué leur N° de fax.

Je vous remercie de bien vouloir prendre note de ces dispositions.

Bien confraternellement.

Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine

130121 - Message de l'ARS - MINSANTE/CORRUSS 241 : Rupture de stock d'ASCABIOL® lotion pour application locale

A l'ensemble des officines de Lorraine

Chères Consœurs, chers Confrères,

A la demande de Christel PIERRAT, Chef de Service Produits de Santé et Biologie à l'ARS, vous trouverez ci-dessous une information de la Direction Générale de la Santé sur la rupture d'approvisionnement en ASCABIOL® et les mesures alternatives possibles à l'heure actuelle.

Cette même information va également être adressée par l'ARS à l'ensemble des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région.

L'ARS Lorraine vous remercie de bien vouloir faire remonter toute difficulté à trouver une solution alternative sur la boîte : **ars-lorraine-cvgs@ars.sante.fr**

Veillez croire à l'assurance de mes salutations les plus confraternelles.

Monique Durand
Présidente du crop Lorraine

Message de la Direction Générale de la Santé

Mesdames et Messieurs,

Des difficultés sont rencontrées dans le traitement des cas de gale suite à la pénurie **d'ASCABIOL® lotion pour application locale** (benzoate de benzyle, sulfiram) du Laboratoire Zambon France depuis le 23 novembre 2012. Cette situation est liée à la rupture d'approvisionnement d'une des substances actives de l'Ascabiol, le sulfirame.

Des solutions permettant une reprise de la production et de la commercialisation de l'Ascabiol sont en cours d'examen au sein de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). L'importation d'Allemagne d'un médicament à base de benzoate de benzyle administré par voie locale est envisagée et devrait être disponible au cours du premier trimestre 2013 au sein des pharmacies hospitalières.

Dans ce contexte, l'ANSM rappelle sur son site internet (<http://ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Rupture-de-stock-en-Ascabiol-conduite-a-tenir-Point-d-information>) la **disponibilité de deux autres médicaments** pouvant être utilisés en alternative à ASCABIOL® dans le traitement de la gale, jusqu'à remise à disposition de ce dernier : STROMECTOL® 3 mg comprimé (ivermectine) et SPREGAL® lotion en flacon pressurisé (esdépalléthrine et butoxyde de pipéronyle).

Cependant concernant la situation où un patient atteint aurait une contre-indication à la fois au STROMECTOL® et au SPREGAL® (contre-indication de STROMECTOL® chez l'enfant de moins de 15 kg, précautions d'emploi de STROMECTOL® en cas de grossesse et d'allaitement, contre-indication de SPREGAL® chez l'asthmatique et chez les nourrissons et jeunes enfants ayant des antécédents de bronchite dyspnéisante avec sibilants), il vous est recommandé de vérifier auprès des PUI et des professionnels de santé de votre région de l'existence d'une solution locale (en premier lieu de l'existence d'un **stock résiduel d'ASCABIOL®**).

En complément de la conduite à tenir que vous trouverez dans le message en lien ci dessus, nous vous informons que **des préparations magistrales de perméthrine à 5%** peuvent être prescrites et dispensées par les officines de pharmacie.

Par ailleurs, nous vous rappelons l'importance des mesures de prévention à mettre en œuvre autour d'un cas qui comprennent l'enquête, le traitement des sujets contacts et la désinfection du linge.

Cordialement,

CORRUSS

Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
Département des Urgences Sanitaires
Direction Générale de la Santé

@ : alerte@sante.gouv.fr

Tél : 01 40 56 57 84

Fax : 01 40 56 56 54

130117 - Message de l'ARS : médicaments assimilés stupéfiants/génériques

Chère Consœur, cher Confrère,

Veuillez trouver ci-dessous un message de Christel PIERRAT.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien confraternellement.

*Monique Durand
Présidente du crop Lorraine*

Message de Christel PIERRAT

Bonjour,

Je vous adresse en pièces jointes un tableau synthétique ANSM sur les conditions de prescription et délivrance des médicaments assimilés stupéfiants qui peut être utile à votre exercice ainsi qu'un rapport de l'ANSM sur les génériques comprenant des réponses aux questions type qu'on peut vous poser au comptoir sur ce sujet.

Bien à vous

*Christel PIERRAT
III Chef de Service
Direction de la Performance et de la Gestion du Risque
Service Produits de Santé et Biologie
Agence Régionale de Santé de Lorraine
ars-lorraine-pdsb@ars.sante.fr
Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux
CO 80071 54036 NANCY CEDEX*

130117 - Conseils de prévention contre la malveillance à l'attention des pharmaciens de Moselle

A l'attention des officines de Moselle

Chères Consœurs, chers Confrères,

Veillez trouver ci-dessous le message de l'Adjudant Jean-Philippe SPRINSKI, référent sûreté, Groupement de gendarmerie de Moselle, ainsi que 2 documents :

- Conseils de prévention : sécuriser une pharmacie - vol à main armée, agression, cambriolage.
- Conseils pour prévenir les actes de délinquance : la vidéoprotection dans un commerce.

L'Adjudant SPRINSKI se tient à votre disposition pour toute question concernant votre sécurité et celle de vos équipes.

Je vous prie de croire, chères Consœurs, chers Confrères, en l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs.

*Monique Durand
Présidente du Crop Lorraine*

Message de l'Adjudant SPRINSKI

Bonjour,

Je vous transmets deux fiches d'informations à l'attention des pharmaciens de la Moselle. Ces conseils de prévention contre la malveillance seront laissés au libre arbitre du responsable de l'officine qui en adoptera tout ou partie en fonction du degré de sécurité qu'il souhaite atteindre.

Merci pour votre collaboration.
Cordialement.

Adjudant SPRINSKI Jean-Philippe
Référent sûreté en prévention technique
de la malveillance et vidéoprotection
Groupement de gendarmerie départementale de
la Moselle
2, rue Albert Bettannier
57038 Metz
Tél. 03 87 56 69 44
